

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 2138**

présenté par
Mme Bonneton

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peuvent »

le mot :

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander que dans les communes et les EPCI où un plan de protection de l'atmosphère a été ou doit être adopté, le Maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale soit tenu de créer des zones à circulation restreinte lorsque c'est nécessaire au vu des éléments figurant dans plan.

En effet, tel que l'alinéa 2 est rédigé, le Maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale n'ont aucune obligation de mettre en place ces zones à circulation restreinte alors même que les études menées révéleraient l'existence d'un niveau élevé de pollution atmosphérique. Or, les rejets de polluants dans l'atmosphère des villes et agglomérations posent, au delà de la dégradation globale de l'environnement, un problème grave de santé publique, particulièrement à l'égard des enfants, des personnes âgées et des personnes fragiles.